



GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES MIGRANTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Calvados

A DESTINATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ACTEURS ASSOCIATIFS DU CALVADOS



TABLE DES MATIÈRES

CAS 1 La personne n'a pas encore demandé l'asile et elle est majeure

1.1. Accueil et hébergement	Page 3
1.2. Santé	Pages 3-4
1.3. Accompagnement administratif	Page 4
1.4. Suite de parcours	Page 4

CAS 2 La personne n'a pas encore demandé l'asile et elle dit être mineure

2.1. Accueil, orientation et hébergement	Page 5
2.2. Procédures pour demander l'asile	Page 6
2.3. Accès à la santé et à la scolarisation	Page 6

CAS 3 La personne demande l'asile pour la première fois et la France est bien son pays de premier accueil

3.1. Procédure pour demander l'asile	Page 7-8
3.2. Accueil et hébergement	Page 9
3.3. Santé, scolarisation des enfants, aide administrative	Page 9
3.4. Ressources financières	Page 9

CAS 4 La personne demande l'asile mais la France n'est pas son pays de prise en charge

4.1. Procédure « Dublin »	Page 10
4.2. Le transfert vers l'Etat en charge de l'instruction de la demande d'asile de la personne	Page 10

CAS 5 La demande d'asile de la personne a été acceptée

5.1. Nouveau statut de la personne et droit de travailler	Page 11
5.2. Signature d'un Contrat d'intégration républicaine (CIR)	Page 11
5.3. Logement	Page 11
5.4. Santé et prestations sociales	Page 11

CAS 6 La demande d'asile de la personne a été rejetée

3.1. Obligation de quitter son lieu d'hébergement	Page 12
3.2. Aide au retour volontaire	Page 12
3.3. Retour contraint	Page 12

1.1. ACCUEIL ET HÉBERGEMENT

Les Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO) sont des structures d'hébergement temporaire à destination des migrants, financées par l'État et gérées par des prestataires mandatés par lui. Ils ont été mis en place en octobre 2015 par la France pour faire face à la crise migratoire en Europe et plus précisément à l'évacuation de la Jungle de Calais et des campements en Ile de France.

Les Centres d'Accueil et d'Evaluation des Situations (CAES), sont des structures financées par l'État et opérées en gestion locale par l'association France-Terre d'Asile et par l'État grâce à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Les CAES ont pour objectif d'accueillir des personnes étrangères en situation de vulnérabilité.

L'OFII évalue la situation administrative de chaque hébergé et adapte par la suite son mode d'hébergement en fonction de sa situation administrative.

1.2. SANTÉ

ACCÈS AUX SOINS EN URGENGE

Une personne n'ayant pas demandé l'asile n'est pas considérée comme étant en situation régulière sur le territoire. Elle ne peut donc pas bénéficier de la Protection universelle maladie (Puma), réservée aux demandeurs d'asile, mais elle a accès à l'Aide médicale d'Etat (AME) si elle réside de manière ininterrompue en France depuis plus de trois mois ainsi qu'aux soins en cas d'urgence, dans les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) a fortiori lorsqu'elle est prise en charge dans un CAO ou un CAES.

Les PASS sont des dispositifs financés par les établissements de santé sous le contrôle de l'État (Agence Régionale de Santé).

■ **PASS de Caen – La Miséricorde** : Fondation hospitalière de La Miséricorde (49 rue Gemare 14 000 Caen ; 02 31 38 50 96 ou pass@fondation-misericorde.fr)

■ **PASS de Caen** : CHU de Caen (Avenue de la Côte de Nacre 14033 Caen ; 02 31 06 51 33 ou pass@chu-caen.fr)

■ **PASS de Bayeux** : GCS Soigner ensemble dans le Bessin (3 rue François Coulet 14 400 Bayeux ; 02 31 51 13 04 ou service.pass@reseau-sante-bessin.fr)

■ **PASS de Falaise** : Centre hospitalier de Falaise (Boulevard des Bercagnes 14 700 Falaise ; 02 31 40 40 40 ou pass.falaise@ch-falaise.fr)

■ **PASS de Lisieux** : Centre hospitalier de Lisieux (4, rue Roger Aini Pavillon Stilman 14 100 Lisieux ; 02 31 61 33 71 ou pass@ch-lisieux.fr)

■ **PASS de Vire** : Centre hospitalier de Vire (4, rue Emile Desvaux 14 50 Vire ; 02 31 67 47 47 ou pass@ch-vire.fr)

ACCÈS AUX SOINS DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

STRUCTURE	LIEU DE LA CONSULTATION	SOINS PROPOSÉS	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Association médicale contre l'exclusion	La Boussole	Consulter le planning mensuel	31, cours Caffarelli 14 000 CAEN	02 31 34 19 80
Association médicale contre l'exclusion et PASS Miséricorde	Accueil de jour pour familles	Médecine générale et pédiatrie	52, rue des carrières Saint Julien 14000 CAEN	02 31 39 94 07
PASS Miséricorde	Fondation hospitalière de la Miséricorde	Soins dentaires et dermatologique	49, rue Gemare 14 000 Caen	02 31 38 50 96

1.3. ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF

En CAO ou en CAES, la personne est accompagnée dans sa démarche pour préparer son dossier de demande d'asile en France. Elle bénéficie, dans ces centres, d'un appui juridique et d'une aide à la préparation de son entretien de demande d'asile.

1.4. SUITE DE PARCOURS

■ Si la personne choisit de demander l'asile (voir Cas 3): elle peut rester au sein du CAES pour une durée d'un mois, c'est ensuite à l'OFII de trouver une situation plus stable (Centre d'accueil pour demandeurs d'asile, Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile ou Programme d'accueil et d'hébergement pour les demandeurs d'asile).

■ Si la personne choisit de ne pas demander l'asile : elle peut alors choisir de bénéficier d'une aide au retour volontaire (voir Cas 6 point 2) ou elle cessera alors d'être prise en charge.

2.1. ACCUEIL, ORIENTATION ET HÉBERGEMENT

Les jeunes mineurs n'étant pas accompagnés de leurs parents peuvent demander à être reconnus comme Mineurs Non Accompagnés (MNA).

A QUI S'ADRESSER POUR ORIENTER UN JEUNE SOUHAITANT ÊTRE RECONNU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ (MNA) ?

Le jeune souhaitant être reconnu comme MNA doit être orienté vers la Direction Générale Adjointe de la Solidarité du Conseil Départemental du Calvados.

Adresse : 17 Avenue Pierre Mendès France 14035 Caen cedex 1

Téléphone : 02 50 22 40 38 ou 02 31 57 16 23

Email : chargesmission.mna@calvados.fr

Horaires d'accueil : 9h - 17h30

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER POUR ÊTRE RECONNU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ (MNA) ?

C'est le département, au titre de sa compétence en matière d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), qui met à l'abri la personne qui dit être mineure et qui lui propose un hébergement.

Les services du département sont en charge de l'évaluation de la minorité du jeune (évaluation sociale systématique effectuée par France Terre d'Asile). Si le jeune présente des documents d'état civil ou d'identité, ceux-ci sont transmis pour expertise à l'antenne de la brigade mobile de recherches de la police aux frontières.

Si des doutes existent quant à la minorité du jeune, si aucun document fiable ne permet d'affirmer avec certitude qu'il est bien mineur, si l'évaluation de France Terre d'Asile émet elle aussi des doutes sur cette minorité, les services du département peuvent mettre fin à la période de mise à l'abri. S'ils décident de saisir l'autorité judiciaire cette dernière peut requérir que le jeune passe des examens médicaux, à condition qu'il y consente par écrit.

Le jeune demeure accueilli dans un dispositif d'hébergement du département pendant toute la durée de l'évaluation.

SI LE JEUNE EST RECONNU COMME MINEUR, IL OBTIENT LE STATUT DE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ (MNA)

Une fois la minorité reconnue, le jeune est confié par le parquet du Tribunal de Grande Instance de Caen, au titre d'une mesure d'assistance éducative, au département du Calvados ou à un autre département.

Deux cas de figure existent :

1° : le jeune peut être confié à un autre département dans le cadre de la répartition nationale gérée par la protection judiciaire de la jeunesse. Dans ce cas, le Département du Calvados accompagne le jeune jusqu'au département d'orientation.

2° le jeune peut être confié au département du Calvados. Le jeune reste à l'hébergement collectif jusqu'à ce qu'une place se libère dans un des services dédiés (France terre d'asile, Maison départementale de l'enfance et de la famille du Calvados, Apprentis d'Auteuil).

SI LE JEUNE N'EST PAS RECONNU COMME MINEUR

Lorsqu'un jeune est reconnu comme majeur, il convient de se référer au Cas 3 du présent document.

2.2. PROCÉDURES POUR DEMANDER L'ASILE

DEMANDER L'ASILE EN FRANCE

Tout au long de son séjour sur le territoire, le jeune peut solliciter l'asile, mais il ne peut le faire seul, considérant qu'il est encore mineur et donc dans l'incapacité de se représenter lui-même. Dans ce cas, s'il est bien pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, ce sont les services du Département du Calvados ou du département vers lequel le jeune aura été orienté, qui, en tant que tuteurs, accompagneront le jeune dans ses démarches. En effet, seul le représentant légal du MNA peut retirer un formulaire de demande d'asile auprès de la préfecture. C'est également au représentant légal du MNA qu'il revient de faire toutes les démarches administratives pour le MNA.

DEMANDER L'ASILE AU ROYAUME-UNI

Dans certains cas exceptionnels identifiés par les travailleurs sociaux, les jeunes MNA peuvent, sous réserve de répondre à certaines conditions, demander l'asile au Royaume-Uni, s'ils souhaitent s'établir dans ce pays :

- S'ils ont de la famille déjà présente au Royaume-Uni (procédure de réunification familiale dite « Dublin 3 »).
- Ou s'ils sont éligibles à l'application de la procédure dite « Dubs », qui prévoit la possibilité, pour le Royaume-Uni, d'accueillir certains MNA n'ayant pas de famille sur place, lorsque cet accueil se fait dans l'intérêt de l'enfant. A noter que cette procédure n'est applicable qu'aux jeunes arrivés en Union européenne avant le 18 janvier 2018.

Parallèlement à leur accompagnement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les services du Conseil départemental peuvent accompagner les jeunes dans le dépôt de leur dossier au titre de l'une ou l'autre de ces procédures, et ce en lien avec les services de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.3. ACCÈS À LA SANTÉ ET À LA SCOLARISATION

Lorsque le jeune est mis à l'abri le temps de l'évaluation de sa minorité, il bénéficie d'un accès aux soins et d'une affiliation à l'Aide Médicale d'Etat (AME). L'accès à la Protection universelle maladie (Puma) n'étant possible qu'une fois le jeune reconnu mineur par les autorités judiciaires.

Les jeunes confiés au titre de la minorité passent des tests de niveau organisés par le CASNAV (Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de famille itinérantes et de voyageurs). A l'issue de cette évaluation de niveau et d'un rendez-vous au Centre d'information et d'orientation (CIO) pour les plus de 16 ans, ils sont orientés vers des établissements de l'Éducation Nationale.

3.1. PROCÉDURE POUR DEMANDER L'ASILE

3.1.1. Se rendre au Service de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA)

Adresse : France Terre d'Asile - FTDA 14 (7 rue du Dr Roux 14 000 CAEN)

Téléphone : 02.31.70.34.10

Email : plfcaen4@france-terre-asile.org

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h-12h puis 13h15-16h

Dans ce lieu, l'association France Terre d'Asile qui gère, pour le compte de l'État et avec un financement dédié la mission de premier accueil des demandeurs d'asile, pré-enregistre la demande d'asile.

Après s'être pré-enregistrée, la personne se voit remettre une convocation pour un rendez-vous en préfecture où elle pourra enregistrer sa demande. Il est important de respecter la date et l'heure du rendez-vous.

Si la personne a besoin d'aide pour d'autres démarches administratives (scolarisation des enfants, réponses à des courriers, accès aux soins) elle peut aussi se rendre dans ce service dans le cadre d'une permanence sociale, tous les après-midi, sans rendez-vous.

3.1.2. Se rendre au rendez-vous pour enregistrer sa demande d'asile au Guichet Unique des Demandeurs d'Asile (GUDA)

Adresse : Préfecture du Calvados (rue Choron 14 000 CAEN)

Téléphone : 02.31.30.64.00

Email : prefecture@calvados.gouv.fr

Dans ce lieu, un agent de la préfecture va valider toutes les informations transmises par le Service de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile.

Cet agent va aussi prendre les empreintes de la personne et s'entretenir avec elle pour retracer son parcours depuis son pays d'origine, afin de savoir quel Etat de l'Union européenne est responsable de l'examen de sa demande d'asile.

En effet, il se peut qu'un autre Etat européen que la France soit responsable de l'examen de la demande d'asile de la personne (règlement « Dublin »), par exemple :

- si un autre Etat membre a délivré à la personne un titre de séjour ou un visa en cours de validité ;
- si la personne a déjà demandé l'asile dans un autre Etat membre ;
- si la personne est entrée dans l'Union européenne par un autre Etat membre et que cela est attesté par le fait qu'elle y a laissé ses empreintes (règlement « Dublin »).

Ces éléments sont détaillés au cas numéro 4.

Cas où l'issue de la demande d'asile apparaît moins favorable :

- si la personne a la nationalité d'un pays dit « sûr » c'est-à-dire qu'elle est issue d'un pays considéré comme plus stable (Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie, Kosovo)
- si elle a déjà déposé une demande d'asile qui a été définitivement rejetée

Cas où il y a un doute sur la sincérité du dossier :

- si la personne refuse le relevé de ses empreintes digitales
- si elle présente de faux documents ou dissimule des informations
- si elle a présenté plusieurs demandes sous plusieurs identités
- si elle a attendu plus de 120 jours pour demander l'asile en France
- si elle ne sollicite l'asile que pour ne pas se voir appliquer une mesure d'éloignement
- si sa présence menace gravement l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat

Attention, en cas de rejet d'un dossier de demande d'asile qui avait été placé en procédure accélérée, les droits au recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) contre la décision ne sont pas les mêmes qu'en procédure normale. **Le juge unique en charge de l'examen de la demande de recours doit en effet rendre une décision sous 5 semaines au lieu de 5 mois en procédure normale.**

A l'issue du rendez-vous en préfecture, **une attestation de demande d'asile** est remise par la préfecture et permet à la personne de bénéficier d'un hébergement, d'une couverture santé et de ressources financières (cf points 3.2, 3.3 et 3.4). D'une durée initiale de un mois, elle est renouvelable en préfecture pour permettre de couvrir la durée d'examen de la demande d'asile.

3.1.3. La personne a ensuite 21 jours maximum pour renvoyer à l'OFPRA le formulaire de demande d'asile qui lui est remis en préfecture lors de son rendez-vous

LA PERSONNE RENSEIGNE LE FORMULAIRE, EN LANGUE FRANÇAISE, ET LE RENVOIE

Elle peut bénéficier d'une aide au remplissage de ce document au sein de sa structure d'hébergement ou au Service de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (adresse et coordonnées au point 3.1.1).

LA PERSONNE EST ENSUITE CONVOQUÉE PAR L'OFPRA À UN ENTRETIEN

La personne doit se rendre au siège de l'OFPRA (201, rue Carnot 94 136 Fontenay-sous-Bois cedex) pour un entretien. Sur place, elle est reçue par un « officier de protection » de l'OFPRA, en présence d'un interprète si nécessaire. Elle peut venir à l'entretien avec un avocat ou un représentant agréé d'une association habilitée par l'OFPRA (https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/180529_-_liste_des_associations_habilitees.pdf)

LES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La demande peut être traitée en procédure normale (délai de plusieurs mois voire plus de 6 mois) ou en procédure accélérée (15 jours de délais de traitement).

Si l'OFPRA tarde à répondre, cela ne signifie pas que le dossier est automatiquement accepté. Si l'OFPRA ne peut pas prendre de décision dans un délai de 6 mois, il en informe la personne par courrier.

3.2. ACCUEIL ET HÉBERGEMENT

L'OFII, lors du rendez-vous en préfecture (point 3.1.2), propose une offre d'hébergement en CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) ou, si toutes les places en CADA sont temporairement occupées, une place en HUDA (Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile) est proposée. Les CADA et les places en HUDA sont financés par l'État et gérés par les prestataires mandatés par lui.

Le demandeur d'asile est accueilli en CADA (ou en HUDA en attente d'une place en CADA) pendant toute la durée d'examen de sa demande, recours compris.

Si la personne refuse l'offre de prise en charge de son hébergement, aucune autre proposition d'hébergement en CADA ou en HUDA ne pourra lui être faite. Sauf situation de détresse médicale, une personne ayant refusé la proposition d'hébergement de l'OFII ne pourra être accueillie dans une structure relevant de l'hébergement d'urgence.

S'il ne reste plus de place dans ces dispositifs, l'OFII peut prendre le contact du « 115 » et vérifier si des places d'hébergement d'urgence sont disponibles.

3.3. SANTÉ, SCOLARISATION DES ENFANTS, AIDE ADMINISTRATIVE

Toute personne ayant déposé une demande d'asile est éligible à la Protection universelle maladie (Puma) dès l'enregistrement de sa demande d'asile à la préfecture.

Dans les CADA ainsi que dans les lieux d'hébergement d'urgence, les demandeurs d'asile bénéficient d'un suivi social leur permettant de bien accéder aux soins (ex : aide au remplissage de la demande de Puma) et de scolariser leurs enfants. Les demandeurs d'asile sont également accompagnés administrativement par les structures tout au long de la procédure d'asile.

Si nécessaire, la personne, une fois sa demande d'asile réalisée, peut également être domiciliée à l'adresse du Service de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (adresse et coordonnées au point 3.1.1) et y retirer son courrier le lundi matin, mardi matin et vendredi matin.

3.4. RESSOURCES FINANCIÈRES

Pour bénéficier de l'Allocation du Demandeur d'Asile (ADA), le demandeur d'asile devra avoir accepté l'offre de prise en charge de l'OFII et l'orientation vers un dispositif d'hébergement conventionné. Dans le cas contraire, elle ne peut percevoir cette allocation.

Le montant de l'allocation est calculé en fonction d'un barème qui tient compte de la composition familiale, des ressources et du mode d'hébergement. Son montant journalier varie entre 6,8€/jour pour une personne seule et 37,4€/jour pour une famille de 10 personnes.

Le demandeur d'asile n'est pas autorisé à travailler pendant la période d'examen de sa demande d'asile, mais, si sa demande d'asile est toujours en cours d'instruction par les services de l'OFIPRA neuf mois après son enregistrement, il peut effectuer une demande d'autorisation de travail auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), service de l'État qui instruira sa demande.

4.1. PROCÉDURE « DUBLIN »

La personne peut accomplir les étapes de la procédure prévue au Cas 3, mais sa demande sera placée en procédure « Dublin ».

En effet, il se peut qu'un autre Etat européen que la France soit responsable de l'examen de la demande d'asile de la personne (règlement « Dublin »), par exemple :

- si un autre Etat membre a délivré à la personne un titre de séjour ou un visa en cours de validité ;
- si la personne a déjà demandé l'asile dans un autre Etat membre ;
- si la personne est entrée dans l'Union européenne par un autre Etat membre et que cela est attesté par le fait qu'elle y a laissé ses empreintes (règlement « Dublin »).

Si ce pays n'est pas la France, alors sa demande ne peut être examinée en France, sauf cas exceptionnels :

- si l'état de santé de la personne est suffisamment grave pour ne pas pouvoir envisager son transfert ;
- si des membres de sa famille bénéficient en France d'une protection internationale
- si des membres de sa famille ont demandé à bénéficier d'une protection internationale et si cette/ces demandes n'ont pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond ;
- si des membres de sa famille ont demandé l'asile en France au même moment et que la France est bien le pays en charge de l'instruction de leur demande

La personne est alors prise en charge dans le [Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile \(PRAHDA\)](#), financé par l'État et géré par un prestataire mandaté par lui. Dans l'hypothèse où il n'y aurait temporairement plus de places en PRAHDA, la personne peut être orientée en Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).

4.2. LE TRANSFERT VERS L'ETAT EN CHARGE DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ASILE DE LA PERSONNE

La préfecture va donc se rapprocher de l'Etat en charge de l'examen de la demande et lui demander de reprendre en charge la personne afin que celle-ci puisse mener à son terme sa demande d'asile.

La personne pourra rester sur le territoire français jusqu'à son transfert, grâce à une attestation de demande d'asile qui lui sera remise.

La préfecture notifiera ensuite à la personne sa date de transfert et en organisera les modalités : dans un entretien en préfecture, avec un traducteur, elle explique au demandeur d'asile le déroulement de ce transfert.

Cette décision peut être contestée sous sept jours devant le tribunal administratif. Pendant ce temps d'organisation du transfert, la personne demeure dans sa structure de prise en charge (CAO, PRAHDA, HUDA).

5.1. NOUVEAU STATUT DE LA PERSONNE ET DROIT DE TRAVAILLER

La personne se voit transmettre par l'OFPRA les documents permettant de prouver son nouveau statut. Elle devra ensuite se présenter à la préfecture du Calvados (rue Choron 14 000 Caen) avec ces documents pour se faire remettre un récépissé attestant de son nouveau statut, en attendant que son titre définitif lui soit remis par la préfecture.

Si elle est considérée comme réfugiée, elle a droit à une carte de résident 10 ans, renouvelable de plein droit. Si elle bénéficie de la protection subsidiaire, elle a droit à une carte de séjour temporaire d'une durée de 1 an, renouvelable ensuite pour des durées de 2 ans.

Dès la remise de leur récépissé par la préfecture, les personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire peuvent travailler.

5.2. SIGNATURE D'UN CONTRAT D'INTÉGRATION RÉPUBLICAINE (CIR)

La personne réfugiée ou bénéficiant de la protection subsidiaire signe ensuite un CIR avec l'État et bénéficie ainsi notamment d'une formation linguistique, d'un bilan de compétence professionnelle et d'un accompagnement social.

5.3. LOGEMENT

Le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut rester trois mois au sein du CADA où il était accueilli lorsque sa demande était en cours d'examen. S'il a des besoins nécessitant un accompagnement spécifique, il peut aussi demander à l'OFII une place en centre provisoire d'hébergement (CPH) et y rester 9 mois.

Si la personne n'a pas trouvé de logement à l'issue de cette période, elle peut être orientée, si elle répond aux critères, vers un dispositif de logement de droit commun (ex : logement social...).

5.4. SANTÉ ET PRESTATIONS SOCIALES

La Protection universelle maladie (Puma), dont la personne bénéficiait pendant sa demande d'asile, est prolongée. Elle sera ensuite immatriculée définitivement à la sécurité sociale et se verra remettre une carte vitale.

Les personnes réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire sont éligibles, si elles remplissent les conditions de droit commun, au RSA, aux allocations familiales, aux allocations logement, à l'allocation parent isolé ainsi qu'à la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et à l'allocation adulte handicapé.

Plus de renseignements (<http://www.calvados.caf.fr> ou au 0 810 25 14 10)

5.5. LE PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL POUR L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS DANS LE CALVADOS (AGIR 14)

Ce programme, financé et piloté par l'État, s'adresse à toutes les personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire dès l'obtention du statut.

Il vise à anticiper le parcours d'intégration des réfugiés et des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, en leur proposant un accompagnement global et en favorisant leur insertion professionnelle.

Pour rejoindre ce programme et bénéficier de cet accompagnement, les personnes concernées doivent en faire la demande à leur référent social, ou ce dernier peut leur proposer d'intégrer le dispositif. Ensuite, ce référent va renseigner directement une fiche d'évaluation de situation dans une application informatique dédiée à AGIR 14.

Les candidatures sont ensuite étudiées par une Commission technique, composée de représentants de l'État et d'acteurs spécialisés. En fonction du projet professionnel des personnes, cette Commission associe également les représentants des acteurs économiques pour chaque secteur d'activité concerné (ex : bâtiment, agriculture, transport et logistique...).

A ce jour, plus de 200 personnes ont intégré le programme AGIR 14.

Pour en savoir plus, les personnes concernées sont invitées à prendre contact avec leur référent social, qui leur présentera le dispositif et pourra remplir leur fiche d'évaluation de situation si elles ont éligibles.

6.1. OBLIGATION DE QUITTER SON LIEU D'HÉBERGEMENT

En cas de rejet définitif de sa demande (à l'issue de la période couvrant l'ensemble des recours), la personne déboutée du droit d'asile dispose d'une période d'un mois pour quitter son hébergement. Si elle refuse de quitter les lieux, le préfet du Calvados peut la mettre en demeure de quitter ce lieu et, en cas de refus, peut saisir le juge des référés pour qu'il lui ordonne de libérer les lieux.

6.2. AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE

Si la personne accepte de retourner dans son pays d'origine, elle peut être aidée par l'OFII dans le cadre de ses démarches (réservation et prise en charge du coût des billets, aide à l'obtention des documents de voyage, transport jusqu'à l'aéroport...). Lors du retour dans le pays d'origine, des aides complémentaires peuvent être versées aux déboutés du droit d'asile et à leurs familles afin de faciliter leur réinsertion dans leur pays d'origine.

6.3. RETOUR CONTRAINT

Si la personne n'a pas sollicité l'aide au retour, si elle n'a formé aucun recours contre son Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF), elle se trouve en situation irrégulière sur le territoire français et peut donc être reconduite à la frontière par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

